



Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance

Pr adr. : UNIA, Case postale 7667, 1002 Lausanne

Tél. : 021 310 66 50

www.arpip.ch

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Prévoyance vieillesse et
survivants
Madame Barbara Brosi, responsable
du projet
Effingerstrasse 20
3003 Bern

Lausanne, le 25 février 2011

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle – Modifications des ordonnances et nouvelle ordonnance sur les fondations de placement

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir invité notre association à participer à la procédure de consultation et c'est volontiers que nous vous faisons parvenir nos remarques quant aux changements proposés.

1. Remarques d'ordre général

L'Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance (ARPIP) attache une grande importance au but que poursuit la réforme structurelle, soit la transparence et la crédibilité du deuxième pilier. C'est pourquoi une surveillance effective et stricte ainsi que des régulations claires sont indispensables. Toutefois, nous estimons que les solutions et les instruments proposés sont souvent inadéquats pour atteindre cet objectif.

Nous regrettons également que cette réforme ne corrige pas les effets de la précédente révision, qui a élargi les possibilités de placement dans les instruments financiers risqués et opaques (hedge funds par exemple). Influencée au moment de son élaboration par la fièvre spéculative qui a précédé et causé la crise, la révision entrée en vigueur en 2009 met souvent les représentants du personnel en difficulté, dans la mesure où il leur est plus difficile de résister aux propositions de placements risqués.

Par ailleurs, les modifications des ordonnances mises en consultation octroient trop de pouvoir aux organes de révision, qui seront les « grands manitous » de la prévoyance professionnelle. Nous assistons ainsi à l'arrivée d'un acteur qui intervient de façon opaque dans les destinées du deuxième pilier et qui n'est nullement lié aux assuré(e)s. L'ARPIP est d'avis que l'amélioration de la transparence et de la crédibilité du deuxième pilier passe par le renforcement de la parité au sein des organes des institutions de prévoyance. Une parité digne de ce nom, qui instaure la confiance et rapproche le système de la prévoyance professionnelle des assuré(e)s. Certaines propositions, à l'image de l'amélioration de la

transparence dans les frais de gestion, vont certes dans la bonne direction, mais restent encore insuffisantes.

Pour l'essentiel, nos remarques rejoignent celles de l'USS :

2. Remarques relatives à l'ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1)

Aucun assouplissement des dispositions en matière de parité pour les institutions collectives ou communes

En mentionnant le projet de contrat d'affiliation (art. 15, let. a OPP 1), à remettre lors de la fondation, le législateur suggère que le même contrat s'applique à toutes les affiliations dans le cas des institutions collectives ou communes. Or, les parties contractantes négocient ces contrats un à un, de sorte qu'à elle seule la présentation d'un modèle de contrat ne garantit guère la régularité de l'affiliation.

Nous nous opposons à l'assouplissement des dispositions relatives à la parité pour les institutions collectives et communes (art. 19 OPP 1). D'une part, la loi ne prévoit aucune délégation de compétence qui justifierait l'adoption d'une disposition d'exécution dérogatoire dans l'ordonnance. D'autre part, il faut fournir aux assuré(e)s de ces institutions une protection accrue en particulier pendant la phase de fondation. Dès lors, l'ajournement de l'élection de leurs représentant(e)s contredit le but de la réforme structurelle.

Nous exigeons la suppression de l'article 19 OPP 1.

Haute surveillance efficace de la prévoyance professionnelle

1. L'ordonnance attribue une fonction de pilotage importante à la nouvelle Commission de haute surveillance. Actuellement, la Confédération n'exerce guère de fonction de haute surveillance efficace. La nouvelle Commission de haute surveillance aura un grand travail de mise en place à faire, notamment afin de garantir l'uniformité nécessaire en matière de pratique de surveillance. Il reste à savoir comment cette commission accomplira ses fonctions selon les modifications proposées de l'ordonnance. La façon dont « une approche prudentielle, fondée sur les risques » sera appliquée est aussi une inconnue, d'autant plus que l'examen des rapports annuels des autorités de surveillance inscrit dans la loi ne constitue pas une fonction particulièrement prospective.

Composition de la Commission de haute surveillance

Il est évident que des règles strictes doivent s'appliquer à l'indépendance des membres de tout organe de surveillance. Cependant, il faut aussi veiller à ce que ceux-ci possèdent une grande expérience du domaine. Or, dans la prévoyance professionnelle, celle-ci est étroitement liée à la pratique, de sorte que la recherche de membres indépendants, reconnus et versés en la matière s'avérera probablement difficile. **L'ARPIP demande que les partenaires sociaux soient consultés lors de la désignation des membres de la Commission de haute surveillance.**

Examen minutieux des coûts et des taxes

Nous sommes d'avis que les coûts de la haute surveillance sont surestimés. Celle-ci consiste à exercer une surveillance sur des organes de surveillance. Par ailleurs, certaines rubriques de coûts ne nous semblent pas justifiées. Nous ne voyons ainsi pas pourquoi les prestations fournies par l'OFAS doivent être considérées comme des coûts et financées par

les taxes (art. 6, al. 1 OPP 1). **La structure des coûts et leur imputation aux institutions de prévoyance doivent être revues.**

Remarques relatives à l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Organe de révision

Nous estimons que le principe d'indépendance est menacé lorsque l'organe de révision d'une institution de prévoyance accomplit la même fonction pour l'employeur d'une caisse d'entreprise ou pour un employeur affilié dont les effectifs sont importants. **Il est donc recommandé d'éviter ce cumul de fonctions et de compléter l'article 34 OPP 2 dans ce sens.**

Respecter les niveaux hiérarchiques

L'article 35 OPP 2 ajoute l'examen d'aspects matériels aux tâches de l'organe de révision. L'alinéa 1 de cet article élargit cette compétence d'examen au contrôle du système interne. On suggère ainsi qu'un tel système devra obligatoirement être introduit dans toutes les caisses de pensions. Or, ce n'est pas raisonnable pour les petites caisses. **La formulation doit être assouplie afin de mieux refléter les différentes réalités. Le contrôle du système interne doit être proportionnel à l'importance et à la complexité de la fondation.**

La toute-puissance de l'organe de révision apparaît clairement dans la compétence, que vous proposez, de vérifier les informations fournies par les membres de l'organe supérieur concernant leurs liens d'intérêts. Selon l'article 481 OPP 2, les membres de l'organe suprême doivent communiquer chaque année à l'organe de révision ces liens et leurs participations. Les commentaires concernant votre projet ne disent pas clairement comment l'organe de révision contrôlera ces informations sur le fond. Comme la hiérarchie établie dans la prévoyance professionnelle est contournée, des problèmes de délimitation des attributions sont d'ores et déjà programmés. **Nous sommes d'avis que l'OPTT 2 doit prévoir que l'ensemble des organes sont tenus d'annoncer sans délai à l'autorité de surveillance compétente toute violation du devoir de loyauté.**

Le mandat donné par la loi à l'organe de révision (art. 52c, al. 1, let. c LPP) de vérifier si l'organe supérieur contrôle de manière suffisante l'observation du devoir de loyauté n'est de ce fait pas concrétisé à nos yeux. Il faudrait au contraire que l'organe de révision contrôle la manière dont l'organe supérieur identifie les conflits d'intérêts pour les empêcher ensuite. **Cela pourrait se faire de façon beaucoup plus efficace au moyen de sondages que par une déclaration annuelle des liens d'intérêts.**

Pas d'explosion des frais de gestion

Les tâches supplémentaires de révision font craindre une augmentation des coûts de révision, qui se répercuteront sur les assuré(e)s sous la forme de frais de gestion. **Or, la réforme structurelle ne doit pas entraîner de hausse des frais de gestion, de peur de manquer son objectif.**

Les améliorations de prestations doivent rester possibles

Comme l'USS, l'ARPIP rejette énergiquement la proposition qui vise à interdire les améliorations de prestations tant que des réserves de fluctuation suffisantes n'ont pas été constituées. L'adoption du taux d'intérêt applicable à l'avoit de vieillesse relève de la compétence de l'organe suprême et varie d'une caisse à l'autre. Dès lors, il n'est pas avisé

d'inscrire dans l'ordonnance des prescriptions d'ordre général. L'article proposé empiète de façon inconsiderée sur la liberté d'action des institutions de prévoyance, bien que l'augmentation du taux d'intérêt ne pose pas de problème dans la pratique ni n'ait entraîné l'insolvabilité d'institutions. Cette modification compliquerait excessivement, en cas d'assainissement, l'adoption d'un taux d'intérêt inférieur ou d'un taux zéro lorsqu'il ne sera pas possible de compenser dans un avenir proche la perte d'intérêt une fois le découvert résorbé. Il est inacceptable que le taux d'intérêt minimal LPP devienne le taux de référence de toutes les prestations de l'ensemble des caisses à primauté des cotisations. **Nous exigeons la suppression pure et simple de l'article 46 OPP 2.**

Transparence absolue des frais de gestion

Les assuré(e)s s'offusquent de l'opacité des frais de gestion et de leur montant, une des circonstances qui expliquent la méfiance actuelle envers la prévoyance professionnelle. L'ARPIP estime que le législateur doit absolument agir. Toutefois, **cette exigence ne concerne pas seulement la législation sur la prévoyance professionnelle, mais aussi – et surtout – le droit bancaire et le droit des placements.** En effet, les institutions de prévoyance sont souvent incapables de présenter les coûts effectifs des produits financiers pour la simple et bonne raison que les sociétés financières ne sont pas tenues de le faire.

Les provisions pour les courtiers en assurance sont étrangères au système

Nous approuvons la proposition de présenter séparément les frais de courtage. Nous considérons cependant que de tels frais n'ont guère leur place dans la prévoyance professionnelle et qu'ils doivent être soumis à une gestion plus stricte que la simple obligation d'indiquer les dépenses effectuées. **Nous estimons étranger au système que la communauté d'assurance ait à rémunérer des tiers extérieurs à l'institution pour l'affiliation de nouvelles entreprises.** Ces coûts doivent être payés par la nouvelle entreprise qui s'affilie et figurer dans les offres ainsi que dans le contrat d'affiliation. **C'est pourquoi nous suggérons de compléter cette disposition.**

Dans les assurances sociales, les produits structurés ne sont pas à leur place en tant que placements

Les expériences faites lors de la dernière crise financière montrent que les rendements attendus des produits structurés n'ont la plupart du temps pas pu être réalisés. Ce qui s'est souvent passé dans le meilleur des cas peut se résumer par l'adage « Que des coûts, aucun gain ». Les frais occasionnés par les produits structurés complexes (comme les fonds d'arbitrage, les « hedge funds ») sont aussi très élevés. Dès lors, la proposition d'indiquer séparément ces frais (art. 48a, al. 3) est également un pas dans la bonne direction. Toutefois, cette proposition reste bien en deçà de nos attentes en matière de transparence absolue. Le rapport explicatif relatif aux modifications de l'OPP 2 constate avec résignation que les frais de gestion de fortune ne peuvent pas être indiqués exactement. Nous avons là une bonne raison d'ajouter au droit bancaire et au droit des placements des prescriptions sur la transparence des frais de gestion de fortune. Faute de quoi, les caisses de pension ne devraient plus prendre en considération des produits financiers dont les coûts ne sont pas indiqués clairement.

Nous demandons de compléter l'article 48a OPP 2 dans ce sens. Tous les coûts entraînés par un placement doivent être indiqués, sinon impossible de s'engager dans ce placement.

Les exigences à remplir par les membres de la direction ne doivent pas prêter les petites institutions de prévoyance

Les exigences posées aux membres de la direction sont trop restrictives. Nous aimerions rappeler que les petites institutions de prévoyance possèdent souvent une direction à vocation pratique, qui ne peut cependant attester d'une formation officielle dans le domaine de la prévoyance professionnelle. **L'expérience pratique devrait être mise sur pied d'égalité avec une telle formation. Sinon, l'ARPIP craint que des exigences à ce point élevées ne favorisent la disparition de petites et moyennes institutions de prévoyance.**

L'interdiction générale de contrats de durée est disproportionnée

L'interdiction de contrats de durée stipulée à l'article 48h, alinéa 2 OPP 2 peut, dans la pratique, entraîner des restrictions disproportionnées. Les institutions communes d'associations sont les premières concernées. **C'est pourquoi nous suggérons que de telles institutions de prévoyance soient exclues de l'application de l'article 48h, alinéa 2.**

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

ARPIP, Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance

Jacques ROBERT, président

André GROUX, secrétaire